

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2030061A

**Publics concernés :** l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviiculture.

**Objet :** élévation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire de « négligeable » à « élevé » sur les départements listés en annexe du présent arrêté.

Le niveau de risque reste qualifié de « modéré » sur les départements non listés comme depuis le 26 octobre 2020.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris afin de prendre en compte l'évolution sanitaire défavorable vis-à-vis de l'influenza aviaire dans l'avifaune en Europe. Des nombreux foyers en élevage domestique et des cas en faune sauvage d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en Russie et au Kazakhstan depuis juillet 2020. Les foyers et les cas augmentent en nombre et se décalent vers l'ouest de la Russie.

Les Pays-Bas ont déclaré le 21 octobre 2020 un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène par un sérotype de virus de l'influenza proche de celui circulant en Russie dans la zone d'Utrecht sur deux cygnes tuberculés (*Cygnus olor*). Depuis, une dynamique d'infection s'est emballée puisque 13 cas en faune sauvage et un foyer en élevage de poulets de chair aux Pays-Bas et 13 cas chez des oiseaux sauvages en Allemagne ont été déclarés. Le 3 novembre, le Royaume-Uni déclare également un premier foyer, dans le nord-ouest de l'Angleterre.

La présence du virus dans la faune sauvage non loin de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire national, justifie l'élévation du niveau de risque et les mesures de prévention prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'ANSES 2016-SA-0245 relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la propagation cette maladie depuis le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas, à l'Allemagne et au Royaume-Uni ;

Considérant l'emballlement de la dynamique d'infection de l'épizootie et la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les zones à risque particulier ou les départements traversés par des couloirs de migration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Elevé » pour les départements listés en annexe du présent arrêté.

Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Modéré » pour les départements métropolitains non listés en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'arrêté du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 4 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
B. FERREIRA

ANNEXE  
LISTE DES DÉPARTEMENTS  
AYANT UNE ZONE À RISQUE PARTICULIER

| Département       | Code INSEE |
|-------------------|------------|
| AIN               | 01         |
| ARDECHE           | 07         |
| AUDE              | 11         |
| BAS-RHIN          | 67         |
| BOUCHES-DU-RHONE  | 13         |
| CALVADOS          | 14         |
| CHARENTE-MARITIME | 17         |
| COTE-D'OR         | 21         |
| COTES-D'ARMOR     | 22         |
| DEUX-SEVRES       | 79         |
| DROME             | 26         |
| EURE              | 27         |
| FINISTERE         | 29         |
| GARD              | 30         |
| GERS              | 32         |
| GIRONDE           | 33         |
| HAUTE-MARNE       | 52         |
| HAUTE-SAONE       | 70         |
| HAUTE-SAVOIE      | 74         |
| HAUT-RHIN         | 68         |
| HERAULT           | 34         |
| ILLE-ET-VILAINE   | 35         |
| ISERE             | 38         |
| JURA              | 39         |
| LANDES            | 40         |
| LOIRE             | 42         |
| LOIRE-ATLANTIQUE  | 44         |
| MAINE-ET-LOIRE    | 49         |
| MANCHE            | 50         |
| MARNE             | 51         |

| Département          | Code INSEE |
|----------------------|------------|
| MAYENNE              | 53         |
| MEURTHE-ET-MOSELLE   | 54         |
| MEUSE                | 55         |
| MORBIHAN             | 56         |
| MOSELLE              | 57         |
| NORD                 | 59         |
| PAS-DE-CALAIS        | 62         |
| PYRENEES-ATLANTIQUES | 64         |
| PYRENEES-ORIENTALES  | 65         |
| RHONE                | 69         |
| SAONE-ET-LOIRE       | 71         |
| SAVOIE               | 73         |
| SEINE-MARITIME       | 76         |
| SOMME                | 80         |
| VAUCLUSE             | 84         |
| VENDEE               | 85         |